

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Mercredi 3 février 2021

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce mercredi 3 février 2021, entre 19 h 42 et 20 h 15 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Cette séance extraordinaire a principalement pour but de procéder au dépôt d'un avis de motion et du projet de règlement 367-21 qui décrète les différents taux de taxes et des compensations pour services municipaux pour l'année 2021.

Ouverture de la réunion :

Cette séance est présidée par monsieur le maire Michel Lemay, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Lemay, sont également présents :

Mme Stéphanie Rivard, conseillère au siège numéro 1
M. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;
M. Guillaume Laverdière, conseiller au siège numéro 3;
Mme Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4;
M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Le siège numéro 5 est vacant suite à la décision CMQ-67360 de la Commission municipale du Québec.

Monsieur Martin Beaudry, secrétaire-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur le maire constate que le quorum de la réunion est constitué correctement et que les délibérations peuvent commencer.

Lecture de l'avis de convocation :

Monsieur le maire donne lecture de l'avis de convocation suivant, qui a été signifié à tous les membres du conseil entre 8 h 00 et 18 h 00 vendredi le 29 janvier 2021, comme en fait foi le certificat qui accompagne l'avis de convocation.

Saint-Barnabé, 29 janvier 2021

Madame,
Monsieur,

Prenez avis que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé siégera en séance extraordinaire, le mercredi 3 février prochain, à **19 h 30**, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Cette séance aura pour but la présentation pour adoption du projet de règlement 367-21 qui décrète les différents taux de taxes et des compensations pour services municipaux pour l'année 2021.

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par l'article 152 du Code municipal, je convoque donc officiellement cette séance extraordinaire du conseil municipal prévue pour le 3 février prochain.

Voici l'ordre du jour de cette réunion.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum ;
2. Lecture de l'avis de convocation ;
3. Présentation d'un avis de motion et dépôt du projet de règlement 367-21 qui décrète l'imposition les différents taux des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2021 ;
5. Adoption d'une résolution pour fixer les salaires et autres avantages consentis aux employés municipaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
4. Période de questions ;
5. Clôture de la séance.

Martin Beaudry
Secrétaire-trésorier

2021-01-29

Présentation d'un avis de motion et dépôt du projet de règlement 367-21 qui décrète l'imposition les différents taux des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2021 :

Monsieur le conseiller Michel Bournival présente un avis de motion, et dépose un projet de règlement conformément à l'article 445 du Code

municipal, qu'à une séance subséquente du conseil municipal il sera présenté pour adoption un règlement décrétant l'imposition des différents taux de taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2021.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 025-02-21

Dépôt du projet de règlement 367-21 décrétant l'imposition des différents taux de taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2021 :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival , appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière et résolu que le conseil municipal reçoive le dépôt du projet de règlement 367-21 ainsi libellé :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 367-21

Décrétant l'imposition des différents taux de taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2021:

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Considérant que le conseil municipal a procédé à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021 et du programme triennal d'immobilisations pour les années 2021, 2022 et 2023 le 3 février 2021 lors d'une séance extraordinaire prévue uniquement à cette fin ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement présenté par monsieur / madame le / la conseiller (ère) _____ lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 février 2021 à 19 h 30, accompagnée de la présentation du projet de règlement (volume xx, page xx).

À CES CAUSES

Il est proposé par monsieur / madame le / la conseiller(ère) _____, appuyé par monsieur / madame le / la conseiller (ère) _____ et résolu que le règlement qui porte le numéro 367-21 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 367-21 et s'intitule : «*Règlement décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2021*».

Article 2 : Taxe foncière générale et taxes foncières spéciales

Qu'une taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions dessus érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble imposable :

- Taxe foncière générale 0,6950 \$ par 100 \$ d'évaluation;

Taxe foncière spéciale de 0,0790 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer au gouvernement du Québec les frais qui sont engagés pour les activités de la Sûreté du Québec, du fait que le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé n'est pas protégé par un corps de police municipale.

Taxe foncière spéciale de 0,1410 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer les dépenses inhérentes à l'entretien du réseau routier de niveaux 1 et 2 de la municipalité résultant du transfert de responsabilités en matière de voirie locale.

Cette taxe inclut également la taxe foncière spéciale visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 286-09, du 4 mai 2009, ayant trait à la construction d'un réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie pour une partie du secteur urbain de la municipalité.

Elle comprend également la taxe foncière spéciale de 0,0154 \$ par 100 \$ d'évaluation, visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 345-16, du 7 novembre 2016, ayant trait à des travaux de réfection de voirie sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph.

2.1 : Taxes foncières spéciales concernant les travaux d'assainissement des eaux

Que les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2021:

Taxe spéciale de 45,40 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer les intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 285-09 pour la partie attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout effectués en 2011.

Taxe spéciale de 92,20 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer les intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 285-09 pour la partie attribuable aux travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées.

Taxe spéciale de 33,75 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer une partie (50 %) des intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 344-16 pour la partie attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph.

Une taxe spéciale de 0,82 \$ le mètre basée sur l'étendue en front des immeubles imposables situés sur les rues Bellerive, Diamond et les immeubles situés de part et d'autre de la rue Saint-Joseph vis-à-vis l'immeuble qui porte le numéro 970 de cette voie de circulation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, afin de payer une partie (50 %) des intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 344-16, attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph en 2017.

Pour les fins des paragraphes 2 et 4 du présent article, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09 du 4 mai 2009 et ses amendements.

Article 3 : Compensation pour l'eau

Pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement des règlements d'emprunts numéros 288-09, 331-14, 334-15 et 345-16 contractés pour la construction du réseau d'aqueduc municipal, de même que pour payer les frais d'entretien, de réparation et d'administration dudit réseau, la Municipalité impose une compensation pour l'eau pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

3.1 : Tarif de base annuel

Le tarif de base annuel de la compensation pour l'eau suivant l'article précédent est fixé à cent soixante dollars (160,00 \$).

3.2 : Consommation

L'eau consommée, suivant le relevé annuel du compteur d'eau installé à chacun des endroits décrits à l'article 3, est facturée au prix d'un dollar cinquante et un sous (1,5100 \$) par mille gallons (4,5460 m³).

3.3 : Service d'aqueduc à plus d'un endroit

Tout contribuable propriétaire d'un immeuble où il exploite pour son propre compte et sous son propre nom, un commerce, une exploitation agricole, une industrie ou

tout autre établissement, qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal et dont ce propriétaire paie déjà un tarif de base annuel pour sa résidence principale, qui se trouve ailleurs sur le territoire de la municipalité, ne paie que la consommation d'eau calculée à partir du relevé du compteur d'eau de l'immeuble en question, au prix mentionné à l'article 3.2 du présent règlement.

3.4 : Entrée d'eau pour un champ

Le tarif de base pour une entrée d'eau saisonnière qui sert à alimenter les animaux en eau potable dans un champ et qui est directement raccordée à la ligne d'adduction du réseau d'aqueduc est fixé à quatre-vingts dollars (80,00 \$).

Ce type de raccordement est également assujéti à l'application de l'article 3.2 du présent règlement.

Article 4 : Compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant de cent soixante-dix-neuf dollars et dix sous (179,10 \$) est imposée pour l'année 2021 pour chaque unité assujéti.

Pour les fins du paragraphe précédent, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09, du 4 mai 2009 et ses amendements

Article 5 : Compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles.

La Municipalité impose une compensation pour couvrir les dépenses inhérentes à la collecte, au transport et à l'élimination des matières résiduelles.

5.1 : Unité d'habitation permanente

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 141,60 \$ pour chaque unité d'habitation permanente.

5.2 : Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé 107,75 \$ pour chaque unité d'habitation saisonnière et/ou chalet.

5.3 : Exploitation agricole (E.A.E.)

La Municipalité impose une compensation supplémentaire pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque exploitation agricole enregistrée

À ce titre au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est susceptible d'utiliser le service. Le montant de cette compensation supplémentaire est fixé à 174,25 \$.

Une seule compensation est imposée par exploitation agricole, sans égard au nombre d'immeubles qui la compose.

Cette compensation est imposée en regard de l'immeuble où l'agriculteur a sa résidence principale si celle-ci est attenante à l'exploitation agricole.

Lorsque l'agriculteur ne réside pas sur l'exploitation agricole ou à l'extérieur de la municipalité, la compensation est imposée sur l'immeuble où se trouve le bâtiment principal de l'exploitation.

Lorsque le propriétaire d'une exploitation agricole loue celle-ci à un autre agriculteur qui paie déjà cette compensation pour un immeuble situé ailleurs sur le territoire de la municipalité, ladite

exploitation n'est pas assujettie au paiement de cette compensation.

Si le locataire de l'exploitation agricole en question ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la municipalité, la compensation est alors imposée au propriétaire de l'immeuble.

5.4 : Commerces, industries et autres lieux d'affaires

La Municipalité impose une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires qui se trouve sur le territoire de la municipalité.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la quantité d'ordures que tels commerce, industrie ou autre lieu d'affaires sont susceptibles de produire.

Tous les commerces, industries et autres lieux d'affaires de la municipalité sont classifiés en trois (3) catégories et le montant de la compensation pour chacune de ces catégories est le suivant :

- Débit faible :	184,75 \$
- Débit moyen :	223,00 \$
- Débit élevé :	307,75 \$

5.5 : Cueillette sélective

Dans le but de réduire à la source la quantité de matières résiduelles devant être ramassées, la Municipalité maintient un mode de collecte sélective de porte-à-porte des matières recyclables.

Pour payer le montant de la quote-part exigible en 2021 par la MRC de Maskinongé pour l'opération du service de la cueillette sélective, la Municipalité impose une compensation supplémentaire à l'égard de chacune des catégories d'immeubles visées par les articles 5.1, 5.2 et 5.3 du présent règlement, comme suit :

1° Unité d'habitation permanente	64,00 \$
2° Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet	64,00 \$
3° Exploitation agricole	64,00 \$
4° Commerces / industries (débits faible, moyen élevé)	64,00 \$

Article 6 : Paiement des compensations

Les compensations pour services municipaux (eau, entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et élimination des matières résiduelles) doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont imposées.

Elles sont exigibles de tout propriétaire d'une maison, commerce ou tout autre bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc, au réseau d'égout et/ou desservi par le service d'enlèvement des ordures, que celui-ci utilise ou non le(s) service(s) en vertu duquel (desquels) une (des) compensation(s) lui est (sont) imposée(s).

Article 7 : Créances de la Municipalité

Conformément à l'article 982.1 du Code municipal, les créances pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou sur les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Article 8 : Remboursement des compensations

Aucun remboursement n'est effectué en cours d'exercice en regard des montants facturés pour les services municipaux d'aqueduc, pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles; sauf si le service en question n'a pas été effectivement rendu parce qu'il n'était pas disponible.

Article 9 : Nouvel usager des services municipaux

Lorsqu'une nouvelle unité d'habitation permanente ou saisonnière et/ou chalet est portée au rôle d'évaluation de la municipalité en cours d'exercice, les compensations pour services

municipaux, qui s'appliquent suivant les articles 3, 4 et 5 du présent règlement, sont imposées en proportion du nombre de jours où le ou les services(s) a (ont) été utilisé(s); chaque jour représentant 1/365 du montant indiqué à chacun des articles précités.

La date de référence servant à calculer le montant de la ou des compensation(s) est la date effective qui apparaît au certificat d'évaluation qui est délivré par le service d'évaluation de la municipalité.

Il en est de même pour toute nouvelle exploitation agricole, nouveau commerce, nouvelle industrie ou nouveau lieu d'affaires qui débute ses activités en cours d'exercice. En pareil cas, s'il n'y a pas de délivrance d'un certificat pour marquer la date du début des activités, la date à laquelle ces nouvelles activités sont réputées avoir débuté sert de date de référence.

Article 10 : Paiement des comptes de taxes

Tout compte de taxes municipales doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensations pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Article 11 : Retard sur paiement

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 12 : Regroupement des comptes de taxes

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Article 13 : Intérêt sur compte passé dû

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 9 % ou 0,0247 % quotidiennement à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 14 : Pénalité

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 026-02-21

Pour fixer les salaires et autres avantages consentis aux employés municipaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 :

ATTENDU QUE ce conseil a adopté ce soir la résolution, relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'an 2021;

ATTENDU QUE lors de l'élaboration de ces prévisions, le conseil municipal a fixé le montant de la rémunération qui doit être versée aux employés de la Municipalité au cours de cet exercice ainsi que les autres avantages consentis ;

ATTENDU QUE la Municipalité et le Syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN, section Saint-Barnabé, ont procédé, le 15 février 2017, à la signature d'un contrat de travail, d'une durée de cinq (5) ans effectif au 1^{er} janvier 2017, qui fixe toutes les modalités relatives aux emplois et aux salaires versés aux employés représentés par ce syndicat, en l'occurrence, les employés du Service des travaux publics et la personne titulaire du poste de secrétaire commis-comptable et que ce contrat de travail viendra à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier doit obtenir l'autorisation du conseil municipal pour effectuer le paiement des salaires en vertu des dispositions budgétaires prévues.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé fixe la rémunération ainsi que les avantages sociaux qui sont accordés à l'ensemble des employés de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 de la façon suivante :

ADMINISTRATION

Secrétaire-trésorier :

Le salaire de monsieur Martin Beaudry, secrétaire-trésorier pour l'année 2021 est fixé à soixante-six mille sept cent vingt-deux dollars (66 722,00 \$), pour quarante-huit (48) périodes de paie qui s'étendent entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, incluant la paie de vacances. (Les quatre (4) périodes de paie manquantes correspondent au montant des vacances accumulées en 2020, lequel montant apparaît au poste 55.138.00.001 – vacances à payer au bilan de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020).

La Municipalité contribue à son régime de pension agréé pour un montant représentant 6 % de sa rémunération totale brute.

Il aura droit, au cours de l'année 2021, à quatre (4) semaines de vacances payées correspondant à 8,33 % de son traitement brut.

Pour chaque mois complet de travail, la Municipalité verse dans sa banque de congés pour affaires personnelles 0,92 jour de congé, pour un maximum de onze (11) jours annuellement. La portion totale de chaque jour de congé ainsi accordé lui est acquise le dernier jour du mois auquel elle se rapporte.

Le 1^{er} janvier 2021, la Municipalité verse à son crédit dans une banque appelée « banque de maladie » cinq (5) jours de salaire.

La Municipalité lui paie la totalité des jours de congés pour affaires personnelles et de maladie inutilisés restant à son crédit lors du paiement du salaire de l'avant-dernière période de paie de l'année où ils ont été accumulés.

Il a également droit au paiement minimum de trois (3) heures de salaire à taux régulier pour toute séance ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal à laquelle il assiste et agit comme secrétaire de réunion.

Cette rémunération lui est payée en plus de son salaire régulier de la période de paie à laquelle elle se rapporte.

La Municipalité souscrit à son bénéfice une police d'assurance collective, suivant le régime adopté en vertu de la résolution 157-10-03, du 6 octobre 2003 (volume 32, page 20) dont la répartition des primes pour les protections ci-dessous, incluant les taxes, est faite de la façon suivante :

Part de l'employeur

- assurance maladie
- soins dentaires
- assurance invalidité de longue durée

Part de l'employé

- assurance vie incluant la mort, accident et mutilation
- assurance invalidité de courte durée

Les congés statutaires auxquels il a droit en 2021 sont les suivants :

1. Jour de l'an.
2. Le Vendredi saint
3. Le lundi de Pâques
4. La fête des Patriotes
5. La fête nationale des Québécois
6. La Confédération
7. La fête du Travail
8. Le jour de l'Action de grâces
9. Le jour de Noël
10. Le lendemain de Noël
11. La veille du jour de l'An

Toutefois, lorsque l'un ou l'autre des jours de congé chômés et payés coïncide avec un samedi, un dimanche ou un autre jour qui ne constitue pas un

jour ouvrable de travail pour lui, il peut reprendre ce jour de congé chômé et payé le jour ouvrable de travail qui précède ou qui suit ce jour de congé chômé et payé.

Il doit travailler trente-cinq (35) heures, par semaine, réparties sur cinq (5) jours de travail, entre le lundi et le vendredi de chaque semaine.

Malgré ce qui précède, le conseil municipal l'autorise toutefois à se constituer une banque de temps accumulé à partir des heures supplémentaires de travail qu'il peut être appelé à effectuer, pour la préparation de projets spéciaux, sa participation à toute rencontre de travail ou réunion préparatoire du conseil ou lorsque la quantité de travail, à certaines périodes de l'année, le justifie.

Cette banque de temps accumulé ne peut excéder trente-cinq (35) heures à temps régulier. Il peut compenser les heures de travail supplémentaires en reprenant l'équivalent des heures accumulées à temps régulier, en une ou plusieurs périodes de congé.

Secrétaire commis-comptable

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier d'appliquer à cette fonction tous les éléments contenus dans le contrat de travail intervenu le 15 février 2017 entre la Municipalité et le syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN (section Saint-Barnabé), qui fait partie de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, incluant les annexes et les lettres d'entente s'y rapportant.

Personne responsable de la gestion documentaire

Que le salaire de madame France Lemieux-Jacob, responsable de la gestion documentaire à la Municipalité, est fixé à 25,88 \$ de l'heure, correspondant à celui de l'échelon 5 à la convention collective du 15 février 2017.

Toutes les autres conditions liées à l'emploi de madame Jacob sont celles prévues à la résolution numéro 053-03-14, du 10 mars 2014 (volume 42, page 196) et ses amendements.

Que les modalités applicables aux jours de fête chômés et payés sont celles prévues à la susdite convention.

TRAVAUX PUBLICS

Inspecteur municipal et coordonnateur des travaux municipaux

Que toutes les conditions reliées au poste d'inspecteur municipal et/ou de coordonnateur des travaux municipaux seront, dans l'éventualité d'une embauche, décrites dans la résolution d'embauche.

Employés du Service des travaux publics

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier d'appliquer à l'égard de ces employés tous les éléments contenus dans le contrat de travail intervenu le 15 février 2017 entre la Municipalité et le syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN (section Saint-Barnabé), qui fait partie de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, incluant les annexes et les lettres d'entente s'y rapportant.

POMPIERS VOLONTAIRES

Que la rémunération accordée aux pompiers volontaires de la municipalité corresponde au salaire à taux unique décrit plus bas correspondant à la fonction du poste occupé par le pompier, à l'exception du salaire versé lors de toute formation, lequel correspond pour tous les membres de la brigade au taux du salaire minimum en vigueur au montant de la formation.

Rémunération

La rémunération des pompiers volontaires de la municipalité de Saint-Barnabé est fixée de la façon suivante :

Directeur :

Le directeur du Service d'incendie de la municipalité a droit à une rémunération de vingt-sept dollars (27,00 \$) de l'heure.

Assistant-directeur :

L'assistant-directeur de la brigade d'incendie reçoit une rémunération de vingt-quatre dollars (24,00 \$) de l'heure.

Capitaine :

Le capitaine de la brigade d'incendie reçoit une rémunération de vingt-deux dollars et quatre-vingts sous (22,80 \$) de l'heure.

Lieutenant

Le lieutenant incendie reçoit une rémunération de vingt et un dollars et quatre-vingt-cinq sous (21,85 \$) de l'heure.

Pompiers :

Les pompiers volontaires de la brigade d'incendie de Saint-Barnabé reçoivent une rémunération de dix-neuf dollars et dix-huit sous (19,18 \$) de l'heure.

Intervention incendie :

Un montant minimum représentant trois (3) heures de salaire est versé à un membre de la brigade, au taux régulier qui le concerne, pour chaque appel d'urgence lorsque tel membre a répondu à l'alerte et assisté à la réunion post mortem suite à l'intervention. À défaut d'être présent, le temps minimum payé sera ajusté à la baisse.

Que ces derniers taux de rémunération soient également payables à tout membre de la brigade d'incendie qui participe à la réalisation du programme de prévention (résolution numéro 205-11-11, du 7 novembre 2011, volume 39, page 461), à l'inspection et l'entretien des véhicules, des équipements et de la caserne.

Rémunération supplémentaire :

La Municipalité paie à tout membre de la brigade d'incendie qui participe à un cours de formation pour lequel il a été dûment autorisé, et ce pour chaque heure consacrée à cette formation, une rémunération équivalente au salaire minimum en vigueur.

Cette rémunération est payée de façon hebdomadaire, suivant le relevé de temps approuvé par le directeur du Service d'incendie et remis chaque semaine au secrétaire-trésorier en vue de la préparation de la paie des employés.

Toute rémunération versée à un membre de la brigade d'incendie est assujettie au paiement d'un montant représentant le taux applicable à telle rémunération en guise de paie de vacances, le tout suivant les modalités prévues à la Loi sur les normes du travail. Ce montant est versé sur chaque paie, chaque fois qu'il est requis au secrétaire-trésorier de rémunérer un membre de la brigade d'incendie.

Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme

Conformément à l'entente intermunicipale intervenue le 25 septembre 2017 entre les municipalités de Charette, Saint-Barnabé et Saint-Paulin concernant le partage de certaines dépenses reliées au technicien à l'aménagement et l'urbanisme, les conditions de travail de monsieur Mario Dion sont celles établies par la Municipalité de Saint-Paulin pour l'année 2021.

Service des loisirs

Que les conditions reliées au poste de monitrice et responsable de la programmation au Service des loisirs actuellement occupé par madame Vanessa Doressamy sont les suivantes :

Conditions de travail :

- Le taux horaire est fixé à dix-neuf dollars quarante-sept sous (19,47 \$) de l'heure.

- Malgré ce qui précède, pour la période du camp de jour estival (8 semaines à 35 heures par semaine), le taux horaire est fixé à vingt-quatre dollars (24,00 \$) de l'heure.

Un montant représentant 6% de sa rémunération brute en guise de paie de vacances. Ce montant pourra lui être versé à chaque période de paie ou lors de la prise de ses vacances au choix de l'employé.

- Toutes les autres modalités liées à son emploi seront celles prévues à la Loi sur les Normes du travail du Québec (L.R.Q c. N-1.1).
- Elle devra travailler suivant une grille horaire à être déterminée selon les besoins du service.

Surveillant

- Le taux horaire applicable à cette fonction est fixé à quatorze dollars et cinquante-six sous (14,56 \$) de l'heure, incluant un montant représentant 4 % de sa rémunération brute en guise de paie de vacances. Ce montant pourra lui être versé à chaque période de paie.
- Toute personne titulaire du poste devra travailler suivant une grille horaire à être déterminée selon les besoins du service, mais dont le total des heures travaillées pour la ou les personne(s) occupant l'emploi pour l'année 2021 ne pourra excéder 200 heures.

Que ce conseil autorise le secrétaire-trésorier à effectuer le paiement des salaires et autres avantages prévus à la présente résolution à compter de la période de paie débutant le 1^{er} janvier 2021 et à effectuer les remises mensuelles nécessaires aux ministères et organismes à qui des contributions provenant des déductions faites aux employés municipaux ou aux contributions de l'employeur doivent être versées.

Que la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 018-01-20, du 27 janvier 2020 – volume 48, page 43.

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier de faire état de la présente en marge des susdites résolutions.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 027-02-21

Pour fixer les tarifs consentis pour les frais de garde et d'intervention en situation urgente :

ATTENDU QUE le conseil municipal a fixé les salaires et autres avantages consentis aux employés municipaux par la résolution pour l'année 2021 ;

ATTENDU QUE les conditions reliées au poste d'inspecteur municipal et/ou de coordonnateur des travaux municipaux seront, dans l'éventualité d'une embauche, décrites dans la résolution d'embauche ;

ATTENDU QUE le coordonnateur des travaux municipaux est habituellement responsable du maintien du service de garde d'urgence de la municipalité ;

ATTENDU QUE le service de garde d'urgence de la municipalité ne peut être interrompu en aucun temps ;

ATTENDU QUE le directeur général assure ce service depuis son entrée en fonction ;

ATTENDU QUE le directeur général assume aussi les fonctions de coordonnateur des mesures d'urgence ;

EN CONSÉQUENCE :

Sur proposition de madame la conseillère Stéphanie Rivard, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu ce qui suit, à savoir :

Que le directeur général est responsable en 2021 du maintien du service de garde d'urgence de la Municipalité. Au cours de sa période annuelle de vacances, il doit être remplacé à cette fonction par un employé qu'il désigne.

Toute personne occupant cette fonction a droit à une allocation supplémentaire de soixante-dix dollars (70,00 \$) par semaine (7 jours à 10,00 \$ par jour) pour laquelle elle doit assurer les fonctions suivantes, à savoir :

À l'aide du téléphone mobile mis à sa disposition et du service téléphonique en place, maintenir en dehors des heures d'affaires de la Municipalité, un lien téléphonique permettant de répondre aux appels d'urgence de la population.

En pareille situation, procéder à une évaluation de l'urgence en question, établir, s'il y a lieu, la responsabilité de la Municipalité à son égard et déterminer, le cas échéant, la nécessité de dépêcher immédiatement ou en période normale de travail les effectifs nécessaires pour y donner suite, incluant la mobilisation de la machinerie nécessaire s'il y a lieu.

En tant que titulaire de la fonction, la personne responsable du service de garde doit s'assurer qu'elle peut être rejointe en tout temps et, de façon ponctuelle, effectuer les vérifications nécessaires à l'efficacité du service de communication en place.

S'il s'avère que la personne titulaire doive se rendre sur les lieux d'une urgence ou effectuer tout déplacement pour procéder à une évaluation de la situation, elle a droit au paiement d'un minimum de quatre (4) heures au taux régulier qui lui est applicable. Toute intervention de plus de quatre (4) heures

entraîne le paiement d'une rémunération équivalente au taux de 150% du taux régulier qui lui est applicable.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions :

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire s'adressent aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

La séance ayant lieu en l'absence du public en raison des règles de prévention contre la COVID-19, le secrétaire-trésorier fait lecture des questions qui ont été acheminées au Conseil, par courriel.

Aucune question n'a été reçue

RÉSOLUTION NUMÉRO : 028-02-21

Levée de l'assemblée :

À 20 h 15, sur proposition de madame la conseillère Geneviève St-Louis, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par les membres du conseil que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Michel Lemay
Maire

Martin Beaudry
Secrétaire-trésorier

JE, MICHEL LEMAY, MAIRE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRESENT PROCES-VERBAL EQUIVAUT A LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RESOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU CODE MUNICIPAL.

Michel Lemay
Maire